

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1401/2006 de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 1402/2006 de la Commission du 22 septembre 2006 interdisant la pêche de la baudroie dans la zone CIEM IV (eaux norvégiennes) par les navires battant pavillon des Pays-Bas ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 1403/2006 de la Commission du 22 septembre 2006 interdisant la pêche de la sole commune dans les zones CIEM VIII a et VIII b par les navires battant pavillon de la Belgique ..... 5
- ★ Règlement (CE) n° 1404/2006 de la Commission du 22 septembre 2006 interdisant la pêche de la plie dans la zone CIEM III a (Skagerrak) par les navires battant pavillon des Pays-Bas ..... 7
- ★ Directive 2006/76/CE de la Commission du 22 septembre 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la spécification de la substance active chlorothalonil <sup>(1)</sup> ..... 9

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

## Commission

2006/644/CE:

- ★ Décision de la Commission du 20 septembre 2006 portant création du groupe à haut niveau sur le multilinguisme ..... 12

2006/645/CE:

- ★ Décision de la Commission du 20 septembre 2006 modifiant les décisions 2005/723/CE et 2005/873/CE relatives à la participation financière de la Communauté aux programmes d'éradication et de surveillance de certaines EST dans les États membres pour l'année 2006 [notifiée sous le numéro C(2006) 4150] ..... 14

## Rectificatifs

- ★ Rectificatif à la directive 2006/59/CE de la Commission du 28 juin 2006 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbaryl, deltaméthrine, endosulfan, fénithrothion, méthidathion et oxamyl (JO L 175 du 29.6.2006) ..... 17

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1401/2006 DE LA COMMISSION****du 22 septembre 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,3
	096	23,6
	999	47,0
0707 00 05	052	72,0
	999	72,0
0709 90 70	052	89,5
	999	89,5
0805 50 10	052	68,5
	388	59,8
	524	54,9
	528	56,1
	999	59,8
0806 10 10	052	72,4
	400	151,9
	624	137,1
	999	120,5
0808 10 80	388	92,6
	400	95,6
	508	82,4
	512	89,3
	528	74,1
	720	90,3
	800	166,5
	804	90,4
999	97,7	
0808 20 50	052	110,5
	388	92,1
	720	74,4
	999	92,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	122,9
	999	122,9
0809 40 05	052	110,1
	066	78,8
	098	29,3
	624	134,8
	999	88,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1402/2006 DE LA COMMISSION****du 22 septembre 2006****interdisant la pêche de la baudroie dans la zone CIEM IV (eaux norvégiennes) par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant pour 2006 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup> prévoit des quotas pour 2006.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou enregistrés dans l'État membre visé à ladite annexe, ont atteint le quota attribué pour 2006.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche de poissons de ce stock ainsi que leur conservation à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2006 à l'État membre et pour le stock visé en annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé en annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre ou enregistrés dans l'État membre visé à ladite annexe est interdite à compter de la date indiquée dans cette annexe. Après cette date, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

*Par la Commission*

Jörgen HOLMQUIST

*Directeur général de la pêche et des affaires maritimes*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 16 du 20.1.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/2006 de la Commission (JO L 230 du 24.8.2006, p. 4).

## ANNEXE

N°	29
État membre	Pays-Bas
Stock	ANF/04-N.
Espèce	Baudroie ( <i>Lophiidae</i> )
Zone	IV (eaux norvégiennes)
Date	19 août 2006

**RÈGLEMENT (CE) N° 1403/2006 DE LA COMMISSION****du 22 septembre 2006****interdisant la pêche de la sole commune dans les zones CIEM VIII a et VIII b par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant pour 2006 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup> prévoit des quotas pour 2006.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou enregistrés dans l'État membre visé à ladite annexe, ont atteint le quota attribué pour 2006.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche de poissons de ce stock ainsi que leur conservation à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2006 à l'État membre et pour le stock visés à l'annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre ou enregistrés dans l'État membre visé à ladite annexe est interdite à compter de la date indiquée dans cette annexe. Après cette date, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

*Par la Commission*

Jörgen HOLMQUIST

*Directeur général de la pêche et des affaires maritimes*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 16 du 20.1.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/2006 de la Commission (JO L 230 du 24.8.2006, p. 4).

## ANNEXE

N°	31
État membre	Belgique
Stock	SOL/8AB.
Espèce	Sole commune ( <i>Solea solea</i> )
Zone	VIII a et VIII b
Date	9 septembre 2006

**RÈGLEMENT (CE) N° 1404/2006 DE LA COMMISSION****du 22 septembre 2006****interdisant la pêche de la plie dans la zone CIEM III a (Skagerrak) par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant pour 2006 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup> prévoit des quotas pour 2006.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou enregistrés dans l'État membre visé à ladite annexe, ont atteint le quota attribué pour 2006.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche de poissons de ce stock ainsi que leur conservation à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2006 à l'État membre et pour le stock visés à l'annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre ou enregistrés dans l'État membre visé à ladite annexe est interdite à compter de la date indiquée dans cette annexe. Après cette date, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

*Par la Commission*

Jörgen HOLMQUIST

*Directeur général de la pêche et des  
affaires maritimes*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 16 du 20.1.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/2006 de la Commission (JO L 230 du 24.8.2006, p. 4).

## ANNEXE

N°	30
État membre	Pays-Bas
Stock	PLE/03AN.
Espèce	Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
Zone	III a (Skagerrak)
Date	5 août 2006

**DIRECTIVE 2006/76/CE DE LA COMMISSION****du 22 septembre 2006****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la spécification de la substance active chlorothalonil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite d'un examen pour lequel les Pays-Bas étaient l'État membre rapporteur, la directive 2005/53/CE de la Commission<sup>(2)</sup> a ajouté la substance active chlorothalonil dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE. La directive 2005/53/CE définit des quantités maximales pour certaines impuretés. Conformément à la pratique courante de la Commission, ces quantités ont été déterminées sur la base des spécifications établies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en ce qui concerne la pureté des substances actives et leurs teneurs en impuretés, et en particulier d'une publication de février 2005. Ces spécifications fixaient, pour l'hexachlorobenzène, une quantité maximale de 0,01 gramme par kilogramme de substance active. Cependant, la FAO a publié, en décembre 2005, c'est-à-dire après l'adoption de la directive 2005/53/CE, de nouvelles spécifications pour le chlorothalonil<sup>(3)</sup>. Ces spécifications complètent et abrogent officiellement les spécifications de février 2005 qui avaient été prises en compte lors de l'adoption de la directive. Elles fixent, pour l'hexachlorobenzène, une quantité maximale de 0,04 gramme par kilogramme de substance active.

(2) Bien que la Communauté ait le droit de fixer son propre niveau de protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, la possibilité d'ajuster les degrés de pureté établis dans la directive 2005/53/CE pour tenir compte des nouvelles spécifications de la FAO a été examinée.

(3) Après avoir procédé à une évaluation toxicologique et écotoxicologique ad hoc, les Pays-Bas sont arrivés à la conclusion qu'une telle modification n'entraînerait pas de risques supplémentaires par rapport à ceux déjà pris en

considération lors de l'ajout du chlorothalonil dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Cette conclusion a été communiquée aux autres États membres, qui ont partagé cet avis. Compte tenu de cette conclusion et des circonstances particulières afférentes à ce dossier, la Commission estime justifié de modifier la spécification du chlorothalonil.

(4) Étant donné que la directive 2005/53/CE exige des États membres qu'ils appliquent les dispositions de son article 2 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la spécification modifiée du chlorothalonil doit également s'appliquer à partir de cette date, sans préjudice des autres délais fixés à l'article 3 de la directive 2005/53/CE. Par conséquent, la présente directive doit entrer en vigueur le plus rapidement possible.

(5) Il convient dès lors de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 août 2006, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(<sup>1</sup>) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/75/CE de la Commission (JO L 248 du 12.9.2006, p. 3).

(<sup>2</sup>) JO L 241 du 17.9.2005, p. 51.

(<sup>3</sup>) FAO Specifications and Evaluations for Agricultural Pesticides — Chlorothalonil (Tetrachloroisophthalonitrile) (décembre 2005).

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

À l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le point 102 est remplacé par le texte suivant:

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«102	Chlorothalonil N° CAS 1897-45-6 N° CIMAP 288	Tétrachloroisophthalonitrile	985 g/kg — Hexachlorobenzène: pas plus de 0,04 g/kg — Décachlorobiphényle: pas plus de 0,03 g/kg	1 <sup>er</sup> mars 2006	28 février 2016	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorothalonil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 15 février 2005.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des organismes aquatiques,</li> <li>— des eaux souterraines, en particulier en ce qui concerne la substance active et ses métabolites R417888 et R611965 (SDS46851), lorsque la substance est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.</li> </ul> <p>Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.»</p>

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2006

portant création du groupe à haut niveau sur le multilinguisme

(2006/644/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission <sup>(2)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(7) Les données à caractère personnel relatives aux membres du groupe sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 149, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne a assigné à la Communauté la mission de développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres.

DÉCIDE:

*Article premier*

**Le groupe de haut niveau sur le multilinguisme**

Il est institué un groupe à haut niveau sur le multilinguisme, ci-après dénommé «groupe».

(2) Dans le but d'élaborer une nouvelle stratégie en faveur du multilinguisme, conformément à la communication de la Commission intitulée «Un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme» <sup>(1)</sup>, la Commission peut avoir besoin de recourir à l'expertise de spécialistes réunis au sein d'un groupe consultatif.

*Article 2*

**Mission**

Le groupe est chargé d'assurer l'échange d'idées, d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine du multilinguisme et de présenter à la Commission des recommandations relatives à des actions à mener en la matière.

(3) Il convient dès lors d'instituer un groupe d'experts dans le domaine du multilinguisme, de préciser son mandat et de définir ses structures.

*Article 3*

**Consultation**

(4) Le groupe doit fournir son soutien et ses conseils pour la définition de nouvelles initiatives, et apporter des idées neuves et une nouvelle impulsion en vue d'une approche globale du multilinguisme dans l'Union européenne.

1. La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative au multilinguisme.

(5) Le groupe doit être composé de huit à douze membres.

2. Le président du groupe peut conseiller à la Commission de consulter le groupe sur une question déterminée.

(6) Il convient de prévoir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe, sans préjudice des règles en matière de sécurité définies à l'annexe

<sup>(1)</sup> COM(2005) 596 final.

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 3.12.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/548/CE, Euratom (JO L 215 du 5.8.2006, p. 38).

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

*Article 4***Composition — Nomination**

1. Le groupe comprend de huit à douze membres.
2. Les membres du groupe sont nommés par la Commission parmi des spécialistes ayant des compétences dans le domaine du multilinguisme.
3. Les membres sont nommés à titre personnel et conseillent la Commission indépendamment de toute instruction extérieure.
4. Les membres du groupe restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.
5. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article ou à l'article 287 du traité, peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.
6. Les membres nommés à titre personnel signent chaque année un document par lequel ils s'engagent à agir dans l'intérêt général ainsi qu'une déclaration attestant l'absence, ou l'existence, de tout intérêt susceptible de compromettre leur objectivité.
7. Les noms des membres nommés à titre personnel sont publiés sur le site internet de la DG EAC. La collecte, la gestion et la publication des noms des membres sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 <sup>(1)</sup>.

*Article 5***Fonctionnement**

1. Le groupe est présidé par le membre de la Commission responsable du multilinguisme.
2. En accord avec la Commission, des sous-groupes peuvent être formés pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le groupe. Ils sont dissous dès qu'ils se sont acquittés de leur mandat.
3. Le représentant de la Commission peut inviter des experts ou des observateurs ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe ou d'un sous-groupe si cela se révèle utile et/ou nécessaire.

4. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du groupe ou d'un sous-groupe ne peuvent être divulguées si la Commission précise qu'elles portent sur des questions confidentielles.

5. Le groupe et ses sous-groupes se réunissent normalement dans un des lieux où la Commission est établie, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Le secrétariat est assuré par la Commission. D'autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux peuvent participer à des réunions du groupe et de ses sous-groupes.

6. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission.

7. La Commission peut publier [sur l'internet], dans la langue d'origine du document concerné, tout résumé, conclusion, partie de conclusion ou document de travail du groupe.

*Article 6***Frais de réunions**

Les frais de voyage et, le cas échéant, de séjour supportés par les membres, les experts et les observateurs dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.

Les membres, les experts et les observateurs ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent.

Les frais de réunions sont remboursés dans la limite des crédits annuels que les services de la Commission responsables allouent au groupe.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2006.

*Par la Commission*

Ján FIGEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> Dans des cas dûment justifiés, il peut être dérogé à la règle relative à la publication des noms des membres.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 20 septembre 2006****modifiant les décisions 2005/723/CE et 2005/873/CE relatives à la participation financière de la Communauté aux programmes d'éradication et de surveillance de certaines EST dans les États membres pour l'année 2006**

[notifiée sous le numéro C(2006) 4150]

(2006/645/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphes 5 et 6, et son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(2)</sup> contient des dispositions applicables à la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins. Ce règlement, tel que modifié, prévoit une extension de la surveillance des ovins.
- (2) La décision 2005/723/CE de la Commission du 14 octobre 2005 relative aux programmes d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales ou certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), et programmes de prévention des zoonoses qui bénéficient d'une participation financière de la Communauté en 2006 <sup>(3)</sup> dresse la liste de ces programmes et fixe le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté pour chaque programme.
- (3) La décision 2005/873/CE de la Commission du 30 novembre 2005 portant approbation des programmes d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales et de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et des programmes de prévention des zoonoses présentés par les États membres pour l'année 2006 <sup>(4)</sup> fixe la contribution financière de la Communauté aux programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles des États membres.

- (4) Le 8 mars 2006, un groupe d'experts en EST affectant les petits ruminants, présidé par le laboratoire communautaire de référence pour les EST, a confirmé que les résultats de la deuxième phase des tests de discrimination effectués sur des échantillons d'encéphales prélevés sur deux ovins provenant de France et sur un ovin provenant de Chypre ne pouvaient exclure la présence d'une encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez ces animaux. Il est nécessaire d'effectuer d'autres tests pour exclure cette éventualité.
- (5) Étant donné qu'il est important d'appliquer effectivement le programme de surveillance étendu pour évaluer la prévalence de l'ESB chez les ovins, il convient de majorer le montant maximal que la Communauté rembourse aux États membres pour chaque test réalisé en le portant à 30 EUR par test rapide effectué sur un ovin, ce qui correspond au montant remboursable par test rapide effectué sur un caprin.
- (6) À la suite de la détection du premier cas d'ESB en Suède, le règlement (CE) n° 999/2001 a renforcé le niveau de surveillance des bovins dans cet État membre. Il convient dès lors d'augmenter la participation financière de la Communauté aux programmes de surveillance des EST mis en œuvre en Suède conformément aux décisions 2005/723/CE et 2005/873/CE.
- (7) Il convient dès lors de modifier les décisions 2005/723/CE et 2005/873/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe III de la décision 2005/723/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/53/CE (JO L 29 du 2.2.2006, p. 37).<sup>(2)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1041/2006 de la Commission (JO L 187 du 8.7.2006, p. 10).<sup>(3)</sup> JO L 272 du 18.10.2005, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 322 du 9.12.2005, p. 21.

*Article 2*

Dans la décision 2005/873/CE, au chapitre XI, les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'aide financière de la Communauté est fixée à 100 % des coûts éligibles supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour la mise en œuvre de ces programmes, avec un maximum de:

- a) 3 375 000 EUR pour la Belgique;
- b) 1 640 000 EUR pour la République tchèque;
- c) 2 380 000 EUR pour le Danemark;
- d) 15 155 000 EUR pour l'Allemagne;
- e) 285 000 EUR pour l'Estonie;
- f) 1 625 000 EUR pour la Grèce;
- g) 9 945 000 EUR pour l'Espagne;
- h) 25 760 000 EUR pour la France;
- i) 6 695 000 EUR pour l'Irlande;
- j) 9 045 000 EUR pour l'Italie;
- k) 565 000 EUR pour Chypre;
- l) 355 000 EUR pour la Lettonie;
- m) 770 000 EUR pour la Lituanie;
- n) 140 000 EUR pour le Luxembourg;
- o) 1 415 000 EUR pour la Hongrie;
- p) 35 000 EUR pour Malte;
- q) 5 515 000 EUR pour les Pays-Bas;
- r) 2 230 000 EUR pour l'Autriche;

- s) 3 800 000 EUR pour la Pologne;
- t) 2 205 000 EUR pour le Portugal;
- u) 410 000 EUR pour la Slovénie;
- v) 845 000 EUR pour la Slovaquie;
- w) 1 020 000 EUR pour la Finlande;
- x) 1 440 000 EUR pour la Suède;
- y) 7 700 000 EUR pour le Royaume-Uni.

3. L'aide financière de la Communauté accordée pour les programmes visés aux paragraphes 1 et 3 est destinée à financer les tests réalisés et ne peut dépasser le montant de:

- a) 7 EUR par test pour les tests effectués sur des bovins visés à l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001;
- b) 30 EUR par test pour les tests effectués sur des ovins et des caprins visés à l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001;
- c) 145 EUR par test pour les tests moléculaires initiaux de discrimination effectués sur des ovins et des caprins conformément à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001.»

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2006.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE III

## LISTE DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE DES EST (ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1)

## Taux et montant maximal de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux applicable aux tests rapides et aux tests de discrimination pratiqués (%)	Montant maximal (EUR)	
EST	Belgique	100	3 375 000	
	République tchèque	100	1 640 000	
	Danemark	100	2 380 000	
	Allemagne	100	15 155 000	
	Estonie	100	285 000	
	Grèce	100	1 625 000	
	Espagne	100	9 945 000	
	France	100	25 760 000	
	Irlande	100	6 695 000	
	Italie	100	9 045 000	
	Chypre	100	565 000	
	Lettonie	100	355 000	
	Lituanie	100	770 000	
	Luxembourg	100	140 000	
	Hongrie	100	1 415 000	
	Malte	100	35 000	
	Pays-Bas	100	5 515 000	
	Autriche	100	2 230 000	
	Pologne	100	3 800 000	
	Portugal	100	2 205 000	
	Slovénie	100	410 000	
	Slovaquie	100	845 000	
	Finlande	100	1 020 000	
	Suède	100	1 440 000	
	Royaume-Uni	100	7 700 000	
	Total			104 350 000*

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la directive 2006/59/CE de la Commission du 28 juin 2006 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbaryl, deltaméthrine, endosulfan, fénithrothion, méthidathion et oxamyl**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 175 du 29 juin 2006)*

Page 76, à l'annexe VI, dans le tableau, troisième colonne, première ligne:

au lieu de: «0,05»

lire: «0,5».

---